

Arrêt

**n° 90 493 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mai 2012.

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité espagnole et marocaine, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 21 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. SEPULVEDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2010, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. En date du 19 novembre 2010, il a été mis en possession d'une telle attestation.

Le 11 août 2010, la deuxième requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui lui a été délivrée le 27 janvier 2011.

1.2. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11/08/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une inscription comme demandeur d'emploi d'Actiris. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 19/11/2010.

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 03/11/2010 au 30/11/2010. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 19/12/2011 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a notamment produit une inscription comme demandeur d'emploi, des attestations de la caisse d'allocations de chômage, des attestations du forem et de l'Onem, ainsi que des preuves de recherches d'emploi. Cependant, aucun de ses documents ne constitue la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

1.3. Le 21 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la deuxième requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 7 juin 2012.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions visées par le deuxième recours ont été notifiées aux requérants le 7 juin 2012. Le deuxième recours intenté à leur encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 26 juillet 2012, a dès lors été introduit en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 2.1.

2.3. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que ce deuxième recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif. La suite de l'examen ne portera que sur la première requête, qui n'est dirigée que contre la décision visée au point 1.2., relative au premier requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles « 40, §4, 1^{er} », et 42 bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il a violé le principe général de légitime confiance des administrés ».

3.2. Elle fait valoir le premier requérant « tente par tous les moyens de trouver un emploi ; Que la liste de ses candidatures est impressionnante ; Qu'il a commencé ses démarches dès novembre 2010 ; Qu'il n'a jamais arrêté depuis lors ; Qu'il joint à [sa requête] la preuve de ses candidatures et les preuves de réponses [...] ; Que la partie adverse ne tient pas compte des difficultés du requérant à trouver une place dans le marché du travail ; Que cependant ces difficultés ne démontrent en rien une impossibilité d'être embauché ; pour preuve, la plupart des entreprises sont intéressées par son profil mais ne disposent pas de place pou[r] l'embaucher ; [...] Qu'en décident sur pied de l'article 42 bis de le priver de son droit au séjour, la partie adverse méconnaît cette disposition en ce qu'elle son point 3 [sic.] lui permet de conserver le statut de travailleur pendant au moins 6 mois, sans retenir de durée maximum pour bénéficier de cette reconnaissance ; Que cette mise au chômage involontaire, ne peut nullement lui être attribuée ; Que dès lors, la partie adverse n'a pas analysé sa situation dans le respect de l'article 42 bis §2, 3° et a indûment conclu qu'il constituait une charge pour le système de sécurité sociale belge ; Que [...] cette décision viole également le principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il a violé le principe général de légitime confiance des administrés ; Qu'en effet, le requérant n'était pas informé que son droit au séjour pouvait être retiré alors qu'il répond à toutes les convocations de la CAPAC (caisse d'assurance chômage) et qu'il essaie de manière sérieuse de trouver un emploi tant en Espagne qu'en Belgique ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjournier plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

4.2. En l'occurrence, la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

S'agissant des démarches effectuées par le premier requérant en vue de trouver un emploi, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Or, en l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que les attestations de la caisse d'allocations de chômage, les attestations du forem et de l'Onem, ainsi que les preuves de recherches d'emploi ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé et que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

Quant à la violation potentielle de l'article 42 bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe d'une part, que six mois se sont écoulés depuis l'inscription du requérant auprès du service de l'emploi compétent et d'autre part, que la partie défenderesse estime que la longue période d'inactivité du requérant démontre qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. Au vu de ces constats, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer sur quelle base son statut de travailleur aurait dû être maintenu.

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait indûment conclu que le premier requérant constituait une charge pour le système de sécurité sociale belge, force est de constater, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, qu'il manque en fait.

Enfin, s'agissant du grief, invoqué en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas « informé le requérant que son droit au séjour pouvait être retiré alors qu'il répondait à toutes les convocations de la CAPAC [...] », le Conseil constate que ce type d'information n'est requis par aucune des dispositions visées dans le moyen. Dès lors, il manque en droit.

Le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée en regard des informations dont disposait la partie défenderesse.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris dans la première requête, ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS